



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 11431

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'importance, tant des dettes des employeurs a la securite sociale, que des admissions en non-valeur. A la fin de l'annee 1992, dans les trois departements de la Picardie, la dette totale du patronat a la securite sociale s'eleve a 1 935 481 555,69 francs plus les admissions en non-valeurs de 145 479 304,74 francs en application du decret no 83-375 du 5 mai 1983. Le Gouvernement multiplie les declarations sur le deficit de la securite sociale mais ne rend jamais public le montant des dettes patronales a cet organisme, et ne prend aucune decision pour que les employeurs paient leur dette. Par contre, le ministere de la sante a decide d'encadrer les prescriptions des medecins, de supprimer 60 000 lits dans les hopitaux dont 22 000 pour cette annee, de diminuer les remboursements et d'augmenter le forfait hospitalier, d'etrangler le financement des hopitaux, ce qui est inacceptable. Ainsi, le centre hospitalier universitaire d'Amiens devrait voir supprimer 124 lits et 50 postes. Il lui demande de rendre public le montant total des dettes patronales pour tous les departements de France et d'indiquer les mesures envisagees pour que cette dette soit remboursee rapidement.

Texte de la réponse

L'agence centrale des organismes de securite sociale publie regulierement des chiffres correspondant au montant cumule des restes a recouvrer de cotisations qui portent sur tous les exercices anterieurs et non pas sur la seule annee de publication de ces donnees. L'action des URSSAF permet en effet de reduire regulierement les restes a recouvrer de chaque exercice. Ainsi, par exemple, les cotisations non recouvees au titre de l'annee 1990 qui etaient de 1,90 p. 100 au 31 decembre de la meme annee ne s'elevent plus qu'a 0,89 p. 100 au 1er janvier 1994. Il faut souligner que plus de 60 p. 100 de ces cotisations non encaissees concernent des entreprises qui font l'objet d'une procedure de redressement ou de liquidation judiciaires. Pour ces dernieres, les dettes de cotisations font l'objet de delais de paiement accordes par les tribunaux de commerce dans le cadre des plans de continuation de l'activite de ces entreprises, ou d'admissions en non-valeur lorsque la procedure de liquidation judiciaire est cloturee pour insuffisance d'actifs. Pour les autres entreprises qui, en raison de la situation economique difficile, eprouvent des difficultes passageres pour regler leurs cotisations patronales, les URSSAF allouent, sous certaines garanties, des plans d'apurement. Il faut neanmoins souligner que le taux de recouvrement, malgre la conjoncture economique, reste particulierement eleve. En effet, ce taux constate au 31 decembre a ete de 97,75 p. 100 pour l'annee 1993.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11431

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 830

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4131